

### **Frais et émoluments perçus dans la procédure d'annulation de titres**

A la suite d'une demande de renseignement de la Commission de justice, la Cour de modération a mené une enquête et constaté des différences assez importantes entre les Tribunaux d'arrondissement en ce qui concerne les frais et émoluments perçus dans la procédure d'annulation de titres. De telles différences sont de nature à donner une image peu satisfaisante de la justice dans le canton. Une harmonisation est dès lors souhaitable. C'est pourquoi la Cour de modération a décidé d'émettre des recommandations dans ce domaine.

#### 1. Emoluments de justice

S'agissant d'affaires non contentieuses, l'émolument perçu pour les décisions d'annulation de titres devrait en principe se situer entre 200 et 300 francs. Le montant de l'émolument doit toutefois tenir compte de la situation concrète, notamment de la complexité de l'affaire et de la valeur litigieuse (art. 11 al. 2 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice, RSF 130.11\*); il peut dès lors être adapté vers le bas et vers le haut.

#### 2. Frais de publication

En vertu du droit fédéral, la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) se fait systématiquement (cf. art. 984 al. 1 et art. 977 al. 1 CO; art. 870 al. 2 CC). Selon la doctrine, il est usage de la faire également dans la Feuille officielle cantonale (FO). Toute autre publication ne doit se faire qu'exceptionnellement (art. 984 al. 2 CO).

\* Adaptation du 16 septembre 2013